Fédération CFTC des Cheminots

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Syndicat CFTC
La Vie à Défendre

la Grève en détail

Le droit de grève est un principe constitutionnel énoncé dans l'alinéa 7 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946. Le droit de grève à la SNCF est régi notamment par les textes suivants :

- La loi du 31 juillet 1963, art L.521-2 à L. 521-5 du code du Travail
- La circulaire ministérielle du 16 mars 1964
- La loi du 19 octobre 1982 :
  - Retenues pécuniaires,
  - Obligations de négocier durant la durée du préavis.

Définition :

La grève est une cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles. En aucun cas, il ne s'agit de défendre des positions politiques.
La grève suppose un arrêt de travail, une cessation d'activité pure et simple. Il s'agit d'un conflit collectif avec un préavis déposé par une O.S. représentative.

Décompte :

L'absence est décomptée depuis l'heure où l'agent n'a pas assuré son service jusqu'à l'heure de la fin de cessation concertée de travail ou de la reprise de travail, (si elle est antérieure). Elle comprend les jours de repos périodique, de repos hebdomadaire, les repos supplémentaires (RU et RQ) et les jours chômés.
Les congés et les jours de repos compensateurs de toute nature sont déduits dans l'absence et considérés comme pris, si leurs dates étaient prévues avant le commencement de la cessation concertée de travail et connues des agents intéressés.

Répercussions sur la solde :

Pour chaque journée de service, le temps de travail non effectué résultant d'une cessation concertée de travail, donne lieu à une retenue calculée sur le traitement et l'indemnité de résidence calculée sur le traitement et l'indemnité de résidence majorés de 1/12, à raison de :

➡ 1er Cas :

1/160 : lorsque sa durée n'excède pas une heure

➡ 2ème Cas :

1/50 lorsque sa durée dépasse une heure sans excéder la moitié de la durée journalière moyenne de travail effectif prévue.

➡ 3ème Cas :

1/30 : lorsque sa durée dépasse la moitié de la journée de travail effectif prévue.

Exemples de retenues pécuniaires :

sur un agent qui perçoit 1 400 € mensuel ((traitement + indemnité de résidence)

1er Cas :
1 400 € x 1/12ème = 1 516.66 € : 1/160 ème = 9.47 €

2ème Cas :
1 400 € x 1/12ème = 1 516.66 € : 1/50 ème = 30.33 €

3ème Cas :
1 400 € x 1/12ème = 1 516.66 € : 1/30 ème = 50.55 €

Autre principe de la retenue :

La retenue étant effectuée sur la base journalière de 1/30, elle doit donc être appliquée pour les jours de repos ou jours chômés également, entièrement inclus dans l'absence.
Toutefois, lorsque la durée de l'absence est inférieure ou égale à 7 jours, la retenue au titre des jours de repos ou jours chômés est appliquée dans les conditions suivantes :

- Aucune retenue sur les repos, si le nombre de journées de service non effectuées est au plus égal à 2.
- 1/30 si le nombre de journées de service non effectuées est supérieur à 2 sans excéder 4
- 2/30 au maximum, si le nombre de journée de service non effectuées est supérieur à 4
- Au delà de 7 journées : tous les jours sont considérés comme grève y compris les jours de repos.

Exemple :JT = Journée Travaillée - DC = journée de grève

02/06	03/06	04/06	05/06	06/06	07/06	08/06	09/06	10/06	11/06	Retenue
JT	DC	DC	RP	RP	RP	DC	DC	DC	JT	8 jours
JT	DC	DC	JT	RP	RP	JT	JT	JT	JT	2 jours

Dernière précision :

Dans le cadre d'un préavis de grève reconductible, il est impossible de faire grève sur un système style 59 minutes par jour, ni les 3 heures 59 minutes, puisque lorsque vous reprenez le travail, vous ne pouvez plus faire grève sur le même préavis.

Fédération affiliée à la Confédération des Syndicats Internationaux (CSI),
à la Fédération Internationale des Organisations Syndicales des Transports (FIOST), à la Fédération Européenne des Travailleurs des Transports (ETF)

Siège de la Fédération : 26 bis rue Ordener – 75018 PARIS - Tél 01 55 31 80 06 – Fax 01 55 31 50 10
Email : cftc.federation-cheminots@wanadoo.fr
Site internet : www.cheminots-cftc.fr.fm